Fiche info statut

10 janvier 2026

LA POSITION HORS CADRES

N.B. : Suite à la parution de la loi n°2016-483 du 20/04/2016, ces dispositions ne sont plus applicables.
Les fonctionnaires placés en position hors cadres au 21 avril 2016 sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres.

REFERENCES JURIDIQUES :
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 55, 67 et 70),
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux

La position hors cadres est l'une des positions prévues à l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 dans lesquelles peut être placé le fonctionnaire territorial. Lorsqu'il est placé en position hors cadres, l'agent continue d'exercer ses fonctions dans l'administration, l'organisme ou l'entreprise qui l'accueillait dans le cadre d'un détachement préalable obligatoire.

1 Les conditions

Le fonctionnaire **titulaire à temps complet ou à temps partiel** détaché auprès de certains organismes peut, **sur sa demande**, être placé en position hors cadres afin de continuer à servir dans le même organisme. Il doit, au moment de sa demande, compter au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national dans un emploi conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L.

Il est possible d'être placé en position hors cadres auprès :

- Des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de la C.N.R.A.C.L. ou d'un des régimes de retraite des fonctionnaires et militaires de l'Etat,
- D'organismes internationaux,
- D'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional,
- D'entreprises publiques.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le fonctionnaire détaché depuis cinq années dans une organisation internationale peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

La mise en position hors cadres est subordonnée à un détachement préalable.

Le CDG 59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence sous réserve d'apposer la mention :
« Source : CDG 59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

2 - La décision de l'autorité territoriale

La mise en position hors cadres est prononcée pour cinq ans par décision de l'autorité territoriale **après avis de la commission administrative paritaire**. La collectivité devra au préalable prendre un arrêté mettant fin au détachement à la date de la mise en position hors cadres.

L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

A la fin de cette période, la mise en position hors cadres est automatiquement renouvelée pour une durée égale, sauf si le fonctionnaire ou l'autorité territoriale souhaite y mettre fin à l'issue des cinq ans. La décision de non renouvellement doit être prise au moins six mois avant la fin de la période en cours.

3 La situation du fonctionnaire :

Le fonctionnaire placé en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

En effet, le fonctionnaire en position hors cadres ne cotise plus à la C.N.R.A.C.L. et est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. La rémunération afférente à l'emploi occupé en position hors cadres n'est soumise à aucune disposition spécifique autre que celles de l'emploi d'accueil.

Le fonctionnaire en position hors cadres dépend du régime de sécurité sociale dont relève l'emploi qu'il occupe dans cette position.

La position hors cadres se distingue du détachement dans la mesure où l'agent détaché continue à bénéficier, dans son cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

4 - La cessation de la position hors cadres

La cessation anticipée :

Il peut être mis fin à la position hors cadres avant le terme initialement prévu après avis de la commission administrative paritaire compétente.

A l'initiative de l'administration d'accueil ou d'origine lorsque les nécessités du service le justifient :

Dans ce cas, la demande de remise à disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition, sauf en cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions.

Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité d'origine.

Lorsque la cessation anticipée de la position hors cadres intervient à la demande de l'administration d'origine et si le fonctionnaire ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, il continue d'être rémunéré par l'organisme dans lequel il était en position hors cadres, au plus tard jusqu'à la date à laquelle la mise en position hors cadres devait s'achever. Si la réintégration est motivée par une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, il ne perçoit plus de rémunération.

A l'initiative du fonctionnaire :

Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité d'origine.

Si cette réintégration est impossible faute d'emploi vacant, il cesse d'être rémunéré si sa collectivité d'origine ne peut le réintégrer immédiatement. L'agent est alors placé en disponibilité, au plus tard jusqu'au terme initialement prévu de la mise en position hors cadres.

Si la réintégration n'a toujours pas été effectuée au terme initialement prévu par la mise en position hors cadres (au bout des 5 ans), les mesures prévues pour la réintégration au terme des cinq ans s'appliquent (Cf. paragraphe ci-dessous).